Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35[illegible]

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260609-DCC26_063-DE

ASSEMBLEES

DCC26-063

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DES FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES ET EVENTUELLEMENT MUNICIPAUX (HORS MANDAT SPÉCIAL)

Monsieur Christian SORIEUX, Président, présente le rapport suivant :

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus communautaires sont amenés à engager :

- des frais de déplacement ;
- des frais liés à la garde d'enfants ou à l'assistance aux personnes dépendantes.

Afin de garantir l'exercice effectif du mandat et l'égalité entre élus, il convient d'en définir les modalités de remboursement.

2. CADRE JURIDIQUE

Il est rappelé que :



- les **remboursements** de **frais** des élus sont **limitativement encadrés** par la loi ;
- les **frais de déplacement** et les **frais d'aide à la personne** sont pris en charge ;
- ces remboursements sont effectués sur **justificatifs** des dépenses réellement engagées et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- cette délibération ne concerne pas les déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial.

3. PERIMETRE ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Réunions concernées : Les frais de déplacement doivent être remboursés pour les réunions **organisées en dehors du territoire de la commune dont ils sont élus municipaux**[1]:



- les Bureaux et Conseils communautaires,
- les commissions et les comités consultatifs créés par délibération du Conseil communautaire et dont ils sont membres,
- et éventuellement d'autres comités consultatifs[2], ou commissions consultatives[3]. Par exemple, la Commission Consultative des Service publics Locaux.

Exclusions : les organes délibérants ou les bureaux des organismes où ils représentent Roche aux Fées Communauté, puisque la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion ; sauf hypothèse particulière dûment justifiée dans laquelle l'organisme organisateur n'assurerait pas cette prise en charge et sous réserve de l'absence de double remboursement.

[1] Article L5211-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
[2] prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT
[3] prévue à l'article L1413-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260609-DCC26_063-DE

Nature des frais : Peuvent être remboursés, les frais de[4] :



- transport (SNCF 2e classe, ticket de bus ou barème kilométrique)
- péages et stationnement.

En cas de **covoiturage** entre élus, seul l'élu utilisant son véhicule personnel peut solliciter le remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs. Les passagers ne peuvent prétendre à aucun remboursement de ce type pour le même trajet. Lorsque le trajet donne lieu à une contribution financière entre passagers et conducteur, cette contribution doit être déclarée dans l'état de frais afin d'éviter tout enrichissement ou double remboursement.

Ces remboursements s'effectuent dans les conditions applicables aux agents publics.

4. FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Principe : Les élus communautaires ont droit au remboursement des frais engagés pour :

- la garde d'enfants de moins de 16 ans,
- l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, lorsque ces frais sont nécessaires à leur participation aux réunions.

Caractère obligatoire : Ce remboursement constitue :

- un droit pour l'élu,
- et une obligation pour Roche aux Fées Communauté dès lors que les conditions sont remplies.

Plafond : Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

5. CAS PARTICULIERS

Principe : Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement[5] :



- des frais spécifiques de déplacement,
- et des frais d'accompagnement et d'aide technique, liés à l'exercice du mandat communautaire.

Plafond : A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue dans la **limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants** (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est **cumulable** avec les remboursements des frais de déplacement prévus au point 3 ci-avant.

Dispense d'avance de frais : A une date fixée par décret et au **plus tard le 1er juin 2026**, ces élus bénéficieront, de **droit**, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils engageront et qui seront liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront **dispensés d'avance de frais**.

[4] Article 8 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
[5] Article 26 de la loi du 22 décembre 2025 et article D5211-4-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260609-DCC26_063-DE

Autre dispositif : A une date fixée par décret et au **plus tard** le 1er juin 2026, ces élus communautaires bénéficieront de la part de Roche aux Fées Communauté d'un **aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap** notamment en matière d'accès et d'usage des outils numériques[6]. Ces aménagements seront appréciés au regard des besoins concrets de l'élu et sous réserve que leur coût ne présente pas un caractère disproportionné, compte tenu notamment des aides mobilisables.

6. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement est conditionné à :

- la **convocation** ou tout document équivalent valant autorisation de déplacement.

- la production de **justificatifs** :
  - tout document permettant d'attester de la participation effective à la réunion liée à l'exercice de leur mandat communautaire (celles listées au point 3 de cette délibération)[7] : feuilles d'émargement signées par l'élu demandeur,
  - un relevé d'identité bancaire,
  - un état de frais,
  - pour les **frais de déplacements** :
    - billets de transports, copie de la carte grise et du permis de conduire à la première demande ou au changement de véhicule, factures.
  - pour les **frais d'aide à la personne** y compris pour les élus en situation de handicap à :
    - la transmission des factures,
    - la production de **justificatifs** qui permettent de s'assurer du **caractère régulier et déclaré de la prestation**,
    - une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble des aides financières perçues par l'élu bénéficiaire n'excèdent pas le montant de la prestation.

Ces documents sont des pièces comptables indispensables au paiement.

Les demandes doivent être transmises :
- dans un délai raisonnable ;
- selon les modalités définies par les services.

7. MODALITES PRATIQUES

Les remboursements sont effectués :
- par mandat administratif, tous les trimestres,
- après contrôle des pièces justificatives.

Les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget.

8. EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à remboursement :
- les frais relevant d'un mandat spécial,
- les frais non justifiés,
- les dépenses sans lien direct avec l'exercice du mandat communautaire.

[6] Depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026 ; Article L2123-18-1-2 du CGCT renvoyant aux 2 derniers alinéas de l'article L131-8 du Code général de la fonction publique

[7] Article 26 de la loi du 22 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260609-DCC26_063-DE

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18, L2123-18-1-2, L5211-13, D5211-4-1 et D5211-5,

Il vous est proposé :

- *De **rembourser** les **frais occasionnés** par les **déplacements, les frais de garde et d'assistance aux personnes** des **élus communautaires et, éventuellement, municipaux**, occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions précitées ;*
- *D'inscrire les crédits correspondants au budget ;*
- ***D'autoriser** le Président, ou son Représentant, à signer tout acte relatif au remboursement de ces frais des conseillers communautaires et municipaux visés par cette délibération.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260609-DCC26_063-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée via le logiciel IDELIBRE le 19 mai 2026, s'est réuni le 28 mai 2026 à 19 h 00, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Christian SORIEUX, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Madame Véronique BOISNARD, Conseillère communautaire de Marcillé-Robert

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe BERTHELOT, M Loïc GODET, Mme Nelly TANVERT
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	M Didier RAUFLET
BRIE	Mme Michelle RIET
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	M Yannick COLLIOT, Mme Cindy THIERY
EANCE	M Cédric VALLAIS
ESSE	M Alexis-Nicolas DELSAUT, Mme Yvette SAULNIER
JANZE	Mme Emmanuelle CLOUET, Mme Lucie FILEAUX, M Jonathan HOUILLOT, Mme Véronique PICOT, M Éric PINEAU
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Yoann CADO, Mme Muriel HÉLARY, Mme Graziella VALLÉE
MARCILLE-ROBERT	Mme Véronique BOISNARD, M Benjamin RESTIF
MARTIGNE-FERCHAUD	Mme Chrystelle BADOUD, M Jean-Pierre BOURNICHE, M Patrick HENRY
RETIERS	MME Amélie AUBERT-PLARD, MME Kaki GAUTIER, M Cédric LECELLIER, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON,
SAINTE-COLOMBE	M Pascal PICOCHE
THOURIE	M Daniel BORDIER, M Edmond LEVEQUE

Etaient excusés :

BRIE	M Bruno PELLETIER
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	Mme Catherine CHAUVIÈRE *(donne pouvoir à Mme Emmanuelle CLOUET)*
	M Cyprien ESNAULT
	M Gaston GUAIS, *(donne pouvoir à Mme Lucie FILEAUX)*
	Mme Jennifer MAILLARD
	Mme Thérèse MOREAU *(donne pouvoir à Mme Véronique PICOT)*
	M Frédéric POTIN *(donne pouvoir à M Jonathan HOUILLOT)*
MARTIGNE-FERCHAUD	Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI
RETIERS	M Thierry RESTIF *(donne pouvoir à Mme Annick PERON)*

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL (33 présents / 5 pouvoirs)

Nombre de votants : 38 ; Voix pour : 38 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 09/06/2026
Qualité : Président

Christian SORIEUX

La Secrétaire de séance

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Signé par : Véronique BOISNARD
Date : 09/06/2026
Qualité : VP BOISNARD V - Secrétaire de Séance

Véronique BOISNARD